



VI a moteur equipe d'un pare buffle dépassant l'aplomb du vehicul

Par **OSCARDHARMA**, le **05/11/2008** à **18:45**

RE SUZUKI SANTANA VITARArnDATE 1ERE IMMATRICULATION
30/07/1992rn rnCONTRAVENTION DE 3EME classe EN DATE DU 23/10rnVL A MOTEUR
EQUIPE D'UN PARE BUFFLE DEPASSANT L'APLOMB DU VEHICULrnARTICLE
INVOQUE rn317-23rn" Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou
matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que
possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants
du véhicule que pour les autres usagers de la route.rn rnLe ministre chargé des transports fixe
les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules mentionnés au
présent article.rn rnLe fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises
pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième
classe.rn rnMES QUESTIONSrnDANS QUELS ARTICLES LE MINISTRE A T IL FIXE LES
REGLESrnPEUX T ON CONTESTER CETTE AMENDERN SUR QUEL
ARGUMENTAIRErn EN QUELLE ANNEE CET ARTICLE AT IL ETE PARU AU JOURNAL
OFFICIELrn UN EFFET RETRAOCTIF EST IL LEGAL ??rn rnMERCI POUR VOS
REPOSESRn rn EN PLUS LES POLICIERS ONT ETE PARTICULIEREMENT AGRESSIFS
AVEC MON EPOUSErnPIRE QUE MESRINE....rn rnCORDIALEMENTrnS DODIN

Par **Tisuisse**, le **06/11/2008** à **08:31**

Bonjour,rn rnUn bonjour en arrivant, un merci après la question, voilà des arguments très
appréciés par les bénévoles que nous sommes pour nous inciter à vous répondre. De plus,
merci de ne pas écrire en majuscules, on a le sentiment que vous hurlez et c'est très

désagréable.

Equiper son véhicule de pare-buffle est interdit parce que dangereux à l'égard des autres usagers de la route. Cette interdiction n'est pas nouvelle. Vous voulez contester et c'est votre droit, faites-le donc selon les formes et délais requis mais si, devant le tribunal, vous avancez ce type d'arguments, le juge va se demander si vous ne vous f...tez pas de sa g...le et il risque fort d'en ajouter une couche. Sachez que l'amende que pourra fixer le juge peut grimper jusqu'à 450 € + les frais de procédure. Maintenant, c'est vous qui voyez !

Estimez-vous heureux que les FDO n'aient pas immobilisé votre véhicule conformément aux articles 325.1 à 325.3 du code de la route avec mise en fourrière et obligation de remise en conformité de votre voiture AVANT récupération de celle-ci, donc amende + mise en fourrière + frais de gardiennage + coûts de la remise en état par un garagiste agréé + passage à la drire.

Enfin, je vous rappelle que le Code de la Route n'est pas seulement ce magnifique petit livre plein de photos, qui vous est "gracieusement" offert (en fait, vous le payez) par votre auto école au jour de votre inscription, mais c'est un livre assez conséquent dont chaque article a fait l'objet, en son temps, de vote par les représentants du peuple français (députés et sénateur). Si vous pensez que certains articles sont mauvais, vous vous adressez au député de votre circonscription, celui que vous avez élu lors des dernières législatives. Nous, automobilistes, nous ne sommes pas chargés d'interpréter les textes de lois à notre sauce, c'est du domaine des tribunaux, mais de les appliquer.

Cordialement.